**12e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)**

**Punta del Este, Uruguay, 1er au 9 juin 2015**

**Résolution XII.11**

**Les tourbières, les changements climatiques et l’utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar**

1. RECONNAISSANT que les fonctions écologiques et les services écosystémiques assurés par les zones humides, y compris les tourbières de toutes les régions géographiques, contribuant au bien‑être humain, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, peuvent être gravement dégradés si l’écosystème n’est pas géré de façon rationnelle et SACHANT qu’une attention accrue de la Convention de Ramsar pourrait s’avérer nécessaire pour juguler cette menace;
2. RAPPELANT qu’au paragraphe 13 de la Résolution XI.14, il est reconnu que selon des rapports scientifiques, la dégradation et la perte incessantes de nombreux types de zones humides sont plus rapides que pour d’autres écosystèmes, que les changements climatiques exacerberont probablement cette tendance qui, à son tour, entravera la capacité d’atténuation et d’adaptation des zones humides et que la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides étant en mesure de faire cesser cette dégradation, l’inscription de Sites Ramsar, ainsi que leur gestion efficace et celles d’autres zones humides, peut, dans certaines régions, jouer un rôle vital en matière de piégeage et stockage du carbone et, en conséquence, d’atténuation des changements climatiques;
3. RAPPELANT ÉGALEMENT que dans le paragraphe 29 de la Résolution XI.14 les Parties contractantes et leurs représentants sont encouragés à contacter leurs homologues de la Convention‑cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et ses organes subsidiaires compétents, en vue d’initier et d'encourager un plus grand échange d’informations sur le rôle actuel et potentiel des activités de conservation, gestion et restauration des zones humides en matière d’application des stratégies pertinentes, s’il y a lieu, d’atténuation des émissions de gaz à effet de serre, grâce au piégeage et au stockage du carbone dans les zones humides;
4. RAPPELANT AUSSI que dans les paragraphes 32, 35 et 38 de la Résolution X.24 les Parties contractantes sont priées d’agir, de toute urgence, dans la mesure du possible et des capacités nationales, pour réduire la dégradation, promouvoir la restauration, améliorer les pratiques de gestion des tourbières et autres types de zones humides qui sont d’importants puits de gaz à effet de serre et encourager l’expansion de sites pilotes sur la restauration et la gestion rationnelle des tourbières dans le contexte des activités d’atténuation et d’adaptation aux changements climatiques; que les Autorités administratives Ramsar sont appelées à fournir des avis experts et soutenir, s’il y a lieu, les correspondants respectifs pour la CCNUCC, dans le contexte de la décision 1/CP.13 de la CCNUCC, sur les politiques et mesures conjointes visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les zones humides, telles que les tourbières, si possible; et que les Parties contractantes sont encouragées à utiliser les tourbières pour démontrer les activités de communication, éducation, sensibilisation et participation en vue de la mise en œuvre de la Convention dans le contexte des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d’atténuation et d’adaptation aux effets des changements climatiques;
5. RAPPELANT EN OUTRE que dans le paragraphe 4 de la Résolution VIII.17 est reconnue l’importance des tourbières pour la biodiversité mondiale et le stockage de l’eau et du carbone, vitaux pour le système climatique mondial et que dans le paragraphe 3 de l’annexe de la Résolution VIII.17, il est stipulé que les tourbières sont considérées, dans le monde entier, comme une ressource écologique et économique vitale;
6. NOTANT que dans le paragraphe 17 de la Résolution X.25*,* les Parties contractantes sont encouragées à envisager la culture de biomasse sur des tourbières réhumidifiées (paludiculture) et SACHANT que la réhumidification durable et la restauration des tourbières, tout en maintenant leur utilisation productive, constituent une solution prometteuse pour renforcer le potentiel des tourbières en matière d’atténuation des changements climatiques;
7. NOTANT AUSSI que, dans son cinquième Rapport d’évaluation, le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) a conclu que la majorité des estimations mondiales ne tiennent pas compte des émissions du brûlage ou de la décomposition de la tourbe après changement d’affectation des sols; et qu’en particulier la décomposition du carbone dans les zones humides et les tourbières n’est pas reflétée dans les modèles, malgré la grande quantité de carbone stocké dans ces écosystèmes et leur vulnérabilité au réchauffement du climat et aux changements d’affectation des sols;
8. SACHANT que le GIEC a terminé le *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les Inventaires nationaux de gaz à effet de serre : terres humides* (supplément sur les zones humides) et le rapport *Méthodes supplémentaires révisées et pratiques recommandées découlant du Protocole de Kyoto (2013)* fournissant des orientations détaillées sur les méthodes d’estimation des émissions anthropiques et de l’élimination des gaz à effet de serre par les zones humides et les sols drainés, y compris par la réhumidification et la restauration de tourbières drainées; et SACHANT AUSSI que le GIEC fait référence à la Convention de Ramsar en tant que ressource mondiale et régionale en ligne fournissant des ensembles de métadonnées pour constituer un inventaire des émissions et de l’élimination de gaz à effet de serre dans les zones humides et les sols organiques;
9. AYANT CONNAISSANCE de l’adoption par la CCNUCC, dans sa Décision 2/CMP.7, d’une nouvelle activité « Drainage et réhumidification des zones humides » pour la deuxième période d’engagement du Protocole de Kyoto qui permet aux Parties énumérées à l’Annexe I du Protocole de Kyoto qui ont adhéré à la deuxième période d’engagement de rendre compte des réductions d’émissions anthropiques de gaz à effet de serre par des sources et d’élimination par des puits résultant du drainage et de la réhumidification des zones humides;
10. PRENANT NOTE du résumé des conclusions de l’*Évaluation* *mondiale des tourbières, de la biodiversité et des changements climatiques*, mentionnée dans la partie D de la décision IX/16, *Diversité biologique et changements climatiques*, de la Convention sur la diversité biologique;
11. NOTANT EN OUTRE la décision X/2 adoptée par la Convention sur la diversité biologique (CDB-Objectif 15 d’Aichi) : *« D’ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d’au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ceux-ci, ainsi qu’à la lutte contre la désertification »*;
12. AYANT CONNAISSANCE de la résolution 1/8 adoptée par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), sur l’adaptation fondée sur les écosystèmes;
13. CONSIDÉRANT que le drainage des tourbières peut entraîner une dégradation rapide des sols et la perte de terres productives; et CONSCIENTE du rôle que jouent les zones humides, notamment les tourbières, dans la réduction des impacts des catastrophes naturelles;
14. RECONNAISSANT les efforts couronnés de succès, déployés par de nombreuses Parties contractantes à la Convention de Ramsar en matière de réhumidification et de restauration des tourbières dégradées, les avantages du partage de méthodes et d’expériences pratiques et de la possibilité de disposer d’orientations sur les bonnes pratiques fondées sur les connaissances;
15. PRENANT NOTE de Supplément sur les zones humides, qui propose des méthodes d’estimation des émissions anthropiques et des éliminations de gaz à effet de serre des terres aux sols humides et drainés et des zones humides construites pour le traitement des eaux usées, et de l’encadré 1.1 du Supplément sur les zones humides qui reconnaît que la réhumidification peut aussi remettre les zones humides dans un état tel que les émissions nettes de CO2 sont fortement réduites ou deviennent même négatives, aidant les zones humides à fonctionner comme un extracteur net de gaz à effet de serre de l’atmosphère;
16. SACHANT AUSSI que le paragraphe 10 de la Résolution VIII.11, *Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des tourbières, des prairies humides, des mangroves et des récifs coralliens sur la Liste des zones humides d’importance internationale,* reconnaît la capacité des tourbières d’influencer les climats locaux et régionaux et que le paragraphe 139 du Manuel Ramsar 17 : *Inscription de Sites Ramsar*  (Manuels Ramsar 4e édition 2010) fait référence au rôle hydrologique des tourbières humides dans la régulation du climat local et régional via le refroidissement par évapotranspiration;
17. RECONNAISSANT les mandats distincts et le statut juridique indépendant des conventions; et AFFIRMANT que la CCNUCC et le GIEC sont les références clés pour les termes *atténuation, adaptation, piégeage du carbone, réduction des émissions, émissions de gaz à effet de serre* et *stockage de carbone* utilisés dans la présente Résolution car ils concernent les changements climatique;
18. RECONNAISSANT la CCNUCC comme le principal forum multilatéral chargé de traiter les changements climatiques et le GIEC comme organisme international chef de file pour l’évaluation scientifique des changements climatiques;
19. RÉAFFIRMANT que la Convention de Ramsar est le principal forum multilatéral pour les questions relatives aux zones humides; et
20. PRENANT NOTE du document de politique « *Peatlands, climate change mitigation and biodiversity conservation* » et du rapport « *Peatlands and Climate Change in a Ramsar context – a Nordic Baltic Perspective*» élaborés par l’Initiative régionale Ramsar NorBalWet qui peuvent inspirer d’autres initiatives régionales Ramsar et les Parties, le cas échéant;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. ENCOURAGE les Parties contractantes, le cas échéant, à envisager de limiter les activités conduisant au drainage des tourbières et susceptibles de causer la subsidence, des inondations et l’émission de gaz à effet de serre; et EXORTE à renforcer la coopération internationale, l’assistance technique et le renforcement des capacités à cet effet.
2. ENCOURAGE EN OUTRE les Parties contractantes, le cas échéant, à inscrire sur la Liste des zones humides d’importance internationale au moins une tourbière qui soit aussi particulièrement adaptée pour les activités de communication, éducation et sensibilisation concernant la conservation, la restauration et l’utilisation rationnelle des tourbières et des services qu’elles fournissent, comme leur rôle relatif aux changements climatiques, à la protection des habitats d’espèces rares et menacées et l’approvisionnement en eau.
3. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes, le Secrétariat et d’autres organisations à faciliter l’échange d’informations et la coopération entre les organes administratifs ou de gestion de ces sites.
4. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST), concernant son Plan de travail lié au 4e Plan stratégique, d’envisager, en collaboration avec les Parties contractantes et les Organisations internationales partenaires (OIP) de Ramsar intéressées :
5. d’élaborer des lignes directrices pour les inventaires des tourbières en vue de leur inscription sur la Liste des zones humides d’importance internationale;
6. d’élaborer des lignes directrices pour l’application future, concernant les tourbières, du Critère 1 d’inscription de zones humides d’importance internationale et en particulier du paragraphe 121 de l’annexe 2 de la Résolution XI.8 en ce qu’il relève de la présente Résolution;
7. d’évaluer les progrès de la mise en œuvre des «Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières »; et
8. d’informer la Conférence des Parties à sa 13e session sur des méthodes pratiques de réhumidification et de restauration des tourbières.
9. ENCOURAGE les Parties contractantes, s’il y a lieu, à utiliser leurs inventaires nationaux et régionaux pour cartographier la répartition de leurs tourbières afin de déterminer la mesure dans laquelle elles piègent le carbone.
10. CHARGE le Secrétariat de faciliter le renforcement des capacités aux niveaux national et régional pour aider les experts des Parties contractantes à créer des inventaires de tourbières.
11. INVITE les Correspondants nationaux du GEST à contribuer à ces travaux du GEST afin de fournir des perspectives nationales et régionales et d’apporter l’expertise de leurs réseaux nationaux de scientifiques spécialistes des tourbières et autres experts.
12. CHARGE le Secrétariat, en collaboration avec le GEST, les OIP et d’autres acteurs, de compiler les bonnes pratiques de restauration des tourbières afin de soutenir les travaux des administrateurs de zones humides et de communiquer avec eux par l’intermédiaire du site web officiel de la Convention de Ramsar.
13. ENCOURAGE les organes de la Convention de Ramsar à collaborer avec les conventions et organisations internationales compétentes, y compris les organes de la CCNUCC, dans le contexte de leurs mandats respectifs, à l’étude des relations entre les tourbières et les changements climatiques.
14. INVITE les Autorités administratives Ramsar à porter la présente Résolution à l’attention des correspondants nationaux d’autres accords multilatéraux sur l’environnement (AME) et ENCOURAGE les Parties contractantes à promouvoir la collaboration entre les correspondants nationaux de ces AME afin de soutenir sa mise en œuvre.